

Adoption de l'article 52 du décret sur l'organisation de la marine,  
lors de la séance du 20 avril 1791  
Jacques Defermon des Chapelières

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption de l'article 52 du décret sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 218;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10583\\_t1\\_0218\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10583_t1_0218_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

## Art. 48.

« Les commandants pour les autres bâtiments, comme corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres et autres bâtiments appartenant à l'Etat, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat, soit parmi les lieutenants.

M. **Gualbert**. Je demande que l'enseigne, pour parvenir au commandement, ait fait au moins 2 ans de navigation dans ce grade sur les vaisseaux de l'Etat.

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Gualbert et décrète l'article 48.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

## Art. 49.

« Le roi nommera aux commandements, et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation. » (Adopté.)

## Art. 50.

« Les commandants des armées navales et escadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent, sous leur responsabilité. » (Adopté.)

*Retraites et décorations.*

## Art. 51.

« Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et récompenses militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un règlement particulier. »

M. **La Réveillère-Lépeaux**. Je demande la question préalable sur cet article, et je demande à en développer les raisons.

D'abord la première partie relative aux retraites est comprise dans votre décret général sur les pensions.

Quant à la deuxième partie qui concerne la décoration militaire, j'avoue que je ne puis voir, sans une peine extrême qu'à chaque fois que, dans cette Assemblée, on parle de militaires, on cherche toujours à nous faire consacrer toutes ces misérables babioles. (*Murmures à droite.*)

*Voix diverses* : Aux voix l'article ! — La question préalable sur l'amendement ! — A l'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour sur la motion de M. La Réveillère-Lépeaux et adopte l'article 51 du comité.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture de l'article 52 ainsi conçu :

## Art. 52.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer par un décret particulier sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine. » (Adopté.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret des comités de Constitution et militaire sur l'organisation des gardes nationales (1).

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le projet de décret des comités.

M. **Durand de Maillane**. J'ai demandé la parole pour parler sur les gardes nationales.

Je suis moins en état que personne de substituer de nouvelles dispositions de détail à celles que j'improviserai dans le plan des deux comités ; mais comme ce que les gardes nationales ont fait jusqu'ici et doit faire pour le salut de cet Empire, comme les gardes nationales parisiennes, et à leur exemple les gardes nationales de tout le royaume, sont en ce moment le plus sûr, le plus fidèle rempart de notre liberté, comme enfin cette liberté précieuse fait elle-même et doit faire la règle de notre Constitution, dans les parties surtout de la force publique, je me hasarderai de présenter à cet égard non point des conceptions, mais quelques idées puisées dans des sentiments de crainte que m'ont inspirés déjà quelques décrets de l'Assemblée nationale.

Où, Messieurs, j'aime à le répéter, nous sommes principalement redevables de notre liberté aux gardes nationales...

*Plusieurs membres* : C'est vrai !

M. **Durand de Maillane**. Toutes sont venues au secours de la raison, qui dès lors a coupé et pu couper dans l'Assemblée nationale l'hydre aux cent têtes de la tyrannie. De là aussi ce beau feu de patriotisme qui brûle encore dans toutes les parties du royaume. Conservons-le soigneusement, et gardons-nous d'effacer, par nos institutions futures, ce que la liberté a elle-même gravé sur toutes les communes du royaume : « *Désormais le citoyen sera soldat, et le soldat citoyen.* » C'est d'après cette seule épigraphe que je raisonnerai, bien plus par sentiment que par ordre, sur la formation de la garde nationale.

Tout me semble perdu si, après avoir tout aplani, tout rendu à l'égalité, à la fraternité de la nation, nous élevons nous-mêmes par notre institution un mur de séparation, de distinction, de supériorité entre les corps civils et militaires. La garde nationale, digne d'être comparée en ce moment aux premiers soldats romains, n'en serait bientôt plus qu'une peinture, si nous avions la maladresse de lui donner des maîtres et même des émules dans les troupes de ligne. Ce serait un plus grand malheur de la dégrader que de l'anéantir.

Enfin, puisque la nouvelle maréchaussée est décrétée malgré tout ce qui a été dit contre elle, puisqu'on a décrété encore 100,000 hommes de troupes auxiliaires, ce qui, dans ces circonstances fait moins la sûreté générale que l'effroi de la nation qui paye, et cela à cause de ceux qui commandent, puisque enfin cela a passé et avec assez de rapidité, il s'agit, en ce moment, sinon de revenir sur nos pas, au moins d'empêcher cet excès de faveur qui a échappé à l'exès de nos craintes, par des lois mieux réfléchies et plus ménagées touchant les gardes nationales.

Mon plan serait donc très uniment, sans autre détail réglementaire pour le moment, de composer la garde nationale de manière qu'elle soit comme amalgamée à la troupe militaire. Car je pose en cette matière un grand principe : C'est que la force publique comporte moins l'inégalité dans ses éléments entre ceux qui l'exercent et ceux pour qui elle est exercée, que toute autre partie du gouvernement. Or il paraît qu'après avoir déjà établi la gendarmerie nationale dans une forme assez extraordinaire... (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* : A l'ordre du jour !